

QUALIOPI

La certification qualité des prestataires de formation

Les textes de référence

- Décret n°2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de formation professionnelle.
- Décret n°2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences.
- Arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D.6316-1-1 du code du travail.
- Arrêté du 6 juin 2019 relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs prévues à l'article R.6316-3 du code du travail.

Critères et indicateurs qualité

Téléchargez le
tableau récapitulatif
en cliquant [ICI](#)

En savoir +

Le ministère du Travail propose un Guide de lecture du référentiel national Qualité. Vous pouvez le télécharger en cliquant [ICI](#).

La loi "Avenir professionnel" du 5 septembre 2018 renforce l'obligation de qualité des prestataires d'actions concourant au développement des compétences : organismes de formation, prestataires de bilans de compétences, organismes intervenant dans la validation des acquis de l'expérience (VAE) et centres de formation des apprentis (CFA).

À compter du 1^{er} janvier 2022, ceux-ci devront être certifiés QUALIOPI - selon un référentiel national unique - s'ils souhaitent bénéficier de fonds publics ou mutualisés.

Un référentiel national unique

Les **7 critères auxquels devront satisfaire les prestataires** concourant au développement des compétences à partir du 1^{er} janvier sont les suivants :

Critère 1 - Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus

Critère 2 - L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations

Critère 3 - L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre

Critère 4 - L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre

Critère 5 - La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations

Critère 6 - L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel

Critère 7 - Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées

Ces **7 critères** sont subdivisés en **32 indicateurs** (voir ci-contre). Le nombre d'indicateurs à respecter diffère selon la nature de l'action de développement des compétences :

- actions de formation : **28 indicateurs**
- bilans de compétences : **22 indicateurs**
- actions de validation des acquis de l'expérience : **24 indicateurs**
- actions de formation par apprentissage : **32 indicateurs**

Le référentiel prévoit par ailleurs des indicateurs spécifiques d'appréciation de la qualité pour certaines catégories d'actions :

- Actions conduisant à une certification professionnelle (diplôme, titre à finalité professionnelle, certificat de qualification professionnelle - CQP),
- Formations en alternance, notamment formations par apprentissage (dans le cadre du contrat d'apprentissage).

Bon à savoir

- Six des sept critères étaient **déjà présents dans le décret Qualité relatif à la base de données Datadock**. La nouveauté réside dans le critère 6 « L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel ».
- Les organismes disposant d'une certification ou d'une labellisation listée par le CNEFOP à la date du 31 décembre 2018 et active au moment de sa demande de certification **sont autorisés à demander que l'audit initial soit réalisé selon des conditions de durées aménagées**. L'audit ne concerne alors que certains indicateurs précisés sur le site du ministre chargé de la formation professionnelle. L'organisme certificateur s'assure que le certificat de l'organisme est actif au moment de sa demande de certification.

QUALIOPI

La certification qualité des prestataires de formation

Les organismes certificateurs

- La certification QUALIOPI est délivrée par les organismes et instances accrédités à cet effet ou en cours d'accréditation par le Cofrac. Les organismes certificateurs figurent sur une liste publiée sur [le site Internet du ministère chargé de la Formation professionnelle](#). Le prestataire d'actions concourant au développement des compétences choisit librement son organisme certificateur.
- La certification peut également être délivrée par une instance de labellisation reconnue par France compétences sur la base du référentiel national.

[La liste de ces instances \(révisée tous les trois ans\) peut être consultée sur le site internet de France compétences.](#)

Les organismes financeurs

- Les organismes financeurs procèdent à des contrôles afin de s'assurer de la qualité des formations qu'ils prennent en charge. Ces contrôles peuvent être mutualisés entre les financeurs. Ces financeurs effectuent auprès du ministre chargé de la formation professionnelle tout signalement utile et étayé relatif à la qualité des actions de formation professionnelle.
- Lorsque les constats opérés sont susceptibles de remettre en cause une certification délivrée, le ministre chargé de la formation professionnelle en informe l'organisme ou l'instance qui l'a délivrée.

La procédure de certification

La procédure de certification repose sur des audits mis en œuvre par les organismes certificateurs pour s'assurer du respect des indicateurs fixés par le référentiel national.

- Un audit initial réalisé sur site**, qui permet de vérifier que les actions de développement des compétences répondent aux exigences requises. En cas de résultats satisfaisants, la certification est délivrée pour trois ans.
- Un audit de surveillance**, réalisé entre le 14^{ème} et le 22^{ème} mois suivant la date d'obtention de la certification, qui permet de s'assurer de la bonne application du référentiel. L'audit de surveillance est réalisé sur site ou à distance.
- En cas de demande de renouvellement de certification du prestataire, **un audit de renouvellement** est organisé durant la troisième année avant l'expiration de la certification. L'audit de renouvellement a lieu sur place avant la date d'échéance du certificat et donne lieu à l'obtention d'un nouveau certificat.
- Un audit d'extension** de la certification pourra être mis en œuvre lorsqu'un prestataire souhaite certifier une nouvelle catégorie d'actions, en sus des catégories d'actions déjà certifiées.

Les cas de non-conformité

En cas de **non-conformité, des actions correctives sont demandées** à l'organisme candidat. Il existe deux types de non-conformité :

1 Les non-conformités mineures

Le plan d'action établi est adressé à l'organisme certificateur dans le délai fixé par ce dernier et doit être mis en œuvre dans un délai de six mois. La **vérification de la mise en œuvre des actions correctives est faite à l'audit suivant**. Si la non-conformité mineure n'est pas levée à l'audit suivant, elle est requalifiée en non-conformité majeure.

2 Les non-conformité majeures

La vérification de la mise en œuvre d'actions correctives doit être effective sous trois mois. **A défaut de mise en œuvre des actions correctives, la certification est suspendue**. La suspension de la certification est levée par l'organisme certificateur suite à la réception de preuves permettant de constater le retour en conformité par le prestataire et le solde des non conformités majeures.

A défaut de mise en œuvre des actions correctives dans un délai de trois mois après la suspension, la certification est retirée ou elle n'est pas délivrée. Elle nécessite alors la réalisation d'un nouvel audit initial de certification.

La vérification du traitement des non-conformités peut donner lieu à la réalisation d'un audit complémentaire, à distance ou sur site.

Bon à savoir

Jusqu'au 1^{er} janvier 2022, l'enregistrement des prestataires sur la base de données Datadock reste nécessaire s'ils souhaitent figurer sur les catalogues de référence des OPCO et ainsi bénéficier de financements de leur part.



En savoir +

Contactez votre Conseiller
www.loppcommerce.com
(Espace Nous contacter)